



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de l'Allier

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN

COMMUNE DE HÉRISSON

RÈGLEMENT

Prescription	Enquête Publique	Approbation
Le 28/03/2007 Par arrêté préfectoral n° 1386/2007	Du 07/09/2015 au 09/10/2015	Le 02/06/2016 Par arrêté préfectoral n° 498

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

page 1/32

David-Anthony DELAVOËT

Table des matières

TITRE 1 – PORTÉE DU PPR ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1 – CHAMP D'APPLICATION.....	3
CHAPITRE 2 – EFFETS DU PPR.....	4
CHAPITRE 3 – LES AUTRES RÉGLEMENTATIONS EN VIGUEUR.....	6
CHAPITRE 4 – ZONAGE ET PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES.....	7
CHAPITRE 5 – DÉFINITION DES RÉFÉRENCES TECHNIQUES.....	8
CHAPITRE 6 – LES ÉTUDES.....	9
TITRE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIÈRE D'UTILISATION DES SOLS	10
CHAPITRE 1 – DÉFINITIONS.....	10
CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE R.....	11
CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE "BLEU" B.....	13
CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE "BLEU CLAIR" Bc.....	14
TITRE 3 – MESURES SUR LES BIENS EXISTANTS.....	14
TITRE 4 – MESURES DE PRÉVENTION, DE SURVEILLANCE, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	15
CHAPITRE 1 – MESURES DE PRÉVENTION.....	15
CHAPITRE 2 – MESURES DE SURVEILLANCE.....	16
CHAPITRE 3 – MESURES DE PROTECTION.....	16
CHAPITRE 4 – MESURES DE SAUVEGARDE.....	17
CHAPITRE 5 – MISE EN ŒUVRE DES MESURES.....	17

Les mots apparaissant en gras sont définis dans le lexique figurant en annexe n°1 du présent règlement.

*Ce document concerne tout maître d'ouvrage public ou privé
(particuliers, industriels, collectivités locales, gestionnaires de réseau ...)
ayant des biens ou installations situés en zone réglementaire.*

TITRE 1 – PORTÉE DU PPR ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le Plan de Prévention des Risques Naturels et prévisibles mouvements de terrain de la commune de Hérisson est établi en application des articles L 562-1 à L 562-7 et R 562-1 à R562-10 du Code de l'Environnement qui codifient les dispositions de la loi du 02 février 1995 (loi Barnier), relative au renforcement de la protection de l'environnement ainsi que celles de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 (loi Bachelot), relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages.

Le PPRN mouvements de terrain de Hérisson a été prescrit par arrêté de prescription n°1386/2007 en date du 28/03/2007.

CHAPITRE 1 – CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1 – Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique à la commune de Hérisson, dans le périmètre de prescription du PPRN « mouvements de terrain ».

Le PPR prescrit concerne les mouvements de terrain hors mouvement de retrait-gonflement des argiles. Les phénomènes rencontrés sur la zone de prescription sont de trois types :

- glissement de terrain,
- chute de blocs et éboulement rocheux,
- érosion de berge.

ARTICLE 2 – Les principes et objectifs

Ce PPR détermine les mesures à mettre en œuvre pour lutter contre le risque mouvements de terrain, seul risque prévisible pris en compte dans ce document.

Il a pour objectif une meilleure protection des personnes et des biens, ainsi qu'une limitation du coût pour la collectivité de l'indemnisation des dommages causés par un phénomène naturel.

A partir de l'analyse des risques sur un territoire donné, le volet réglementaire de ce Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain » édicte, en fonction des zones réglementaires, des prescriptions en matière d'urbanisme, de construction et de gestion dans les zones exposées aux risques visant à :

- réduire l'exposition aux risques des personnes, des biens et des activités tant existants que futurs,
- informer la population sur le risque encouru,
- prévenir ou atténuer les effets induits notamment par les chutes de blocs rocheux, les glissements de terrain et l'érosion de berge.

Cela se traduit par :

- des mesures d'interdiction ou des prescriptions vis à vis des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations qui pourraient s'y développer. Ces prescriptions concernent aussi bien les conditions de réalisation que d'utilisation ou d'exploitation,
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les collectivités et les particuliers dans le cadre de leurs compétences,
- des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages et des espaces.

Le PPR traduit l'exposition aux risques de la commune dans l'état actuel de leur connaissance.

CHAPITRE 2 – EFFETS DU PPR

En application de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 41 à 47, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur (règlements d'urbanisme et règlements de construction).

ARTICLE 1 : Responsabilités d'application des mesures du règlement

Le contrôle du respect des règles d'urbanisme relève de l'autorité compétente pour la délivrance des autorisations d'urbanisme.

L'adaptation du projet et les conditions d'exécution des mesures et techniques de prévention, de protection et de sauvegarde prises en application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Les prescriptions ont un caractère obligatoire et sont à réaliser :

- pour les aménagements existants, dans un délai de 5 ans, sauf mention contraire dans le libellé de la prescription. Ce délai s'applique à compter de la date d'approbation du PPR,
- pour les aménagements nouveaux, dès l'approbation du PPR.

Le maître d'ouvrage est tenu de s'assurer de la réalisation des opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour garantir l'efficacité de ces mesures.

Les recommandations n'ont pas de caractère obligatoire, mais leur application est fortement conseillée.

Les dispositions de ce règlement constituent les mesures minimales de prévention individuelles ou collectives. Il appartient aux maîtres d'ouvrages de prendre en compte les risques affichés, et de prévoir les mesures de prévention en conséquence.

ARTICLE 2 : Conséquences en matière d'urbanisme

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L.562-4 du Code de l'Environnement). A ce titre, il doit être annexé au document d'urbanisme de la commune dans les trois mois qui suivent son approbation, conformément à l'article L.151-43 du Code de l'Urbanisme.

Toute autorité administrative qui délivre une autorisation doit tenir compte des règles définies par le PPR. Les occupations et utilisations du sol admises ne le sont que dans la limite du respect de « la règle la plus contraignante » entre celle du PLU (ou autre document d'urbanisme) et celle du PPR.

Le règlement du PPR s'applique directement lors de l'instruction des certificats d'urbanisme et demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol : permis de construire, déclarations préalables de travaux, permis d'aménager, lotissements, stationnement de caravanes, camping, installations et travaux divers, clôtures.

Toute demande d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol dans les zones réglementaires définies par le PPR devra être accompagnée des éléments d'information permettant d'apprécier la conformité du projet aux règles d'urbanisme instituées par le règlement.

Les règles du PPR, autres que celles qui relèvent de l'urbanisme, s'imposent également au maître d'ouvrage qui s'engage notamment à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire.

ARTICLE 3 : Conséquences en matière d'assurance

L'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982, qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, qu'ils soient situés dans un secteur couvert ou non par un PPR.

Constructions existantes :

Lorsqu'un plan de prévention des risques existe, le Code des assurances précise que l'obligation de garantie est maintenue pour les "biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan", mais le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur doit se mettre en conformité avec la réglementation (respect des mesures rendues obligatoires par le PPR) dans les délais définis par le Plan de Prévention. A défaut il n'y a plus, pour l'assureur, d'obligation d'assurance.

Constructions nouvelles :

Les assureurs ne sont pas tenus d'assurer les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPR en vigueur lors de leur mise en place.

Dans les deux cas, cette possibilité offerte aux assureurs est encadrée par le Code des Assurances et ne peut intervenir qu'à la date normale de renouvellement d'un contrat ou la signature d'un nouveau contrat. En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du Bureau Central de la Tarification (BCT), compétent en matière de catastrophes naturelles.

ARTICLE 4 : Infractions

Le règlement et le zonage réglementaire s'imposent à toute personne publique ou privée. Le non-respect des dispositions du PPR est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : Modification ou révision de PPR

Le PPR peut être modifié en application de l'article R562-10-2 du code de l'environnement ou révisé en application de l'article R562-10 de ce même code du fait de l'amélioration des connaissances sur l'aléa, du fait de la survenance d'un aléa nouveau ou non pris en compte par le document initial ainsi que du fait de l'évolution du contexte.

ARTICLE 6 : Possibilité de recours

Il peut être fait recours de la décision d'approbation du PPR par un tiers, auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté. La publication du plan est réputée faite le 30^{ème} jour de l'affichage de l'arrêté d'approbation en mairie.

CHAPITRE 3 – LES AUTRES RÉGLEMENTATIONS EN VIGUEUR

Au droit du territoire concerné par le présent P.P.R., les dispositions réglementaires définies par les autres réglementations et lois doivent également être respectées, notamment le PPRi de l'Aumance et « L'information Acquéreurs Locataires » (IAL) (article L125-5 du code de l'Environnement, modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005). Cet article donne l'obligation d'information de l'acheteur ou du locataire de tout bien immobilier (bâti ou non bâti) situé dans une zone où un plan de prévention des risques est prescrit ou approuvé.

CHAPITRE 4 – ZONAGE ET PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES

Le zonage réglementaire repose d'une part, sur l'application des directives du ministère chargé du développement durable en matière de maîtrise de l'occupation des sols en zones de mouvements de terrain et d'autre part, sur la prise en compte du contexte local.

Le risque est le résultat du croisement de l'importance de l'aléa mouvements de terrain avec les enjeux du site. Le croisement de ces deux informations permet de qualifier le risque sur la zone d'étude et de définir le zonage réglementaire.

Conformément à l'article R 562-3 du Code de l'Environnement, le présent règlement précise, pour chaque zone délimitée sur les plans de cartographie des zones exposées, les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables, ainsi que les mesures de prévention et de protection.

Le territoire inclus dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques a été divisé en quatre zones :

- une zone rouge : zone exposée à un risque fort (ZR),
- une zone "bleu" : zone exposée à un risque moyen (ZB),
- une zone "bleu clair" : zone exposée à un risque faible à modéré (ZBc),
- une zone blanche : zone exposée à un risque nul à très faible. Cette dernière zone ne fait l'objet d'aucune mesure réglementaire.

Le plan de zonage indique la délimitation de ces zones.

Tout projet implanté sur deux zonages réglementaires distincts devra respecter les dispositions réglementaires de la zone la plus contraignante.

CHAPITRE 5 – DÉFINITION DES RÉFÉRENCES TECHNIQUES

Le règlement utilise la notion de « façade, pan ou toiture exposés ». Cette notion d'exposition au risque se définit de la manière suivante :

- Le sens de propagation du bloc est généralement celle de la ligne de plus grande pente,
- Elle peut néanmoins s'en écarter significativement du fait de rebonds irréguliers engendrés par le relief du sol ou par des obstacles déflecteurs (blocs, constructions...). D'où le tableau et le schéma suivants :

Angle α formé par le sens de propagation du bloc et la perpendiculaire à la façade	Exposition des façades
$0^\circ \leq \alpha \leq 90^\circ$	Directement exposées
$90 < \alpha \leq 180^\circ$	Indirectement ou non exposées

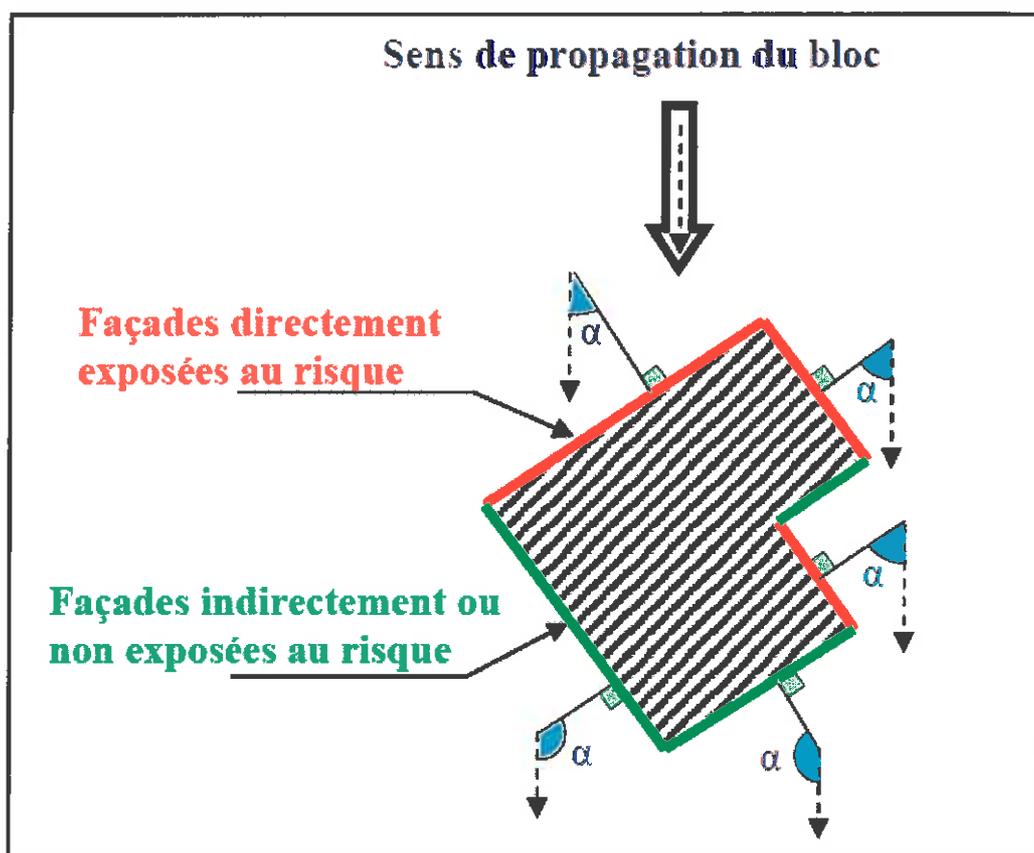


Schéma représentant l'exposition des façades au risque chute de bloc

CHAPITRE 6 – LES ÉTUDES

Dans certaines zones du PPR la réalisation d'une étude, préalable au démarrage des travaux, est prescrite. Elle est donc obligatoire et par conséquent les mesures qui en découlent le sont aussi.

L'étude permet de bien adapter le projet au site et est donc justifiée sur le plan économique.

La réalisation de cette étude et la prise en compte des mesures qu'elle prescrit seront certifiées par une attestation établie par le maître d'œuvre ou un expert en la matière.

En application de l'article R431-16e du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra fournir, dans le dossier de demande d'autorisation d'urbanisme, cette attestation signée par le maître d'œuvre ou par un expert en la matière.

Un modèle d'attestation est joint en annexe 7 du présent règlement.

Lorsque l'étude est recommandée, le pétitionnaire peut décider de s'en affranchir. Cependant il est contraint de respecter les prescriptions du PPR a minima.

TITRE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIÈRE D'UTILISATION DES SOLS

CHAPITRE 1 – DÉFINITIONS

Le terme "projet" applicable à l'ensemble du titre 2 désigne notamment :

- Tout ouvrage neuf, toute construction neuve, toute reconstruction,
- Toute **extension** ou **annexe** d'un bâtiment existant,
- Tous travaux, toute installation,
- Tout aménagement conduisant au **changement de destination** ou d'usage d'un bâtiment existant.

Le présent règlement distingue les dispositions applicables aux projets nouveaux de ceux applicables aux projets sur les biens et activités existants.

Le terme de projet nouveau regroupe l'ensemble des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles susceptible d'être réalisé à partir d'aucun existant.

Le terme projet sur les biens et activités existants s'applique aux projets d'**extensions**, de **changement de destination** ou d'activités, d'aménagement ou de reconstruction après sinistre.

Il convient donc de considérer que les projets d'**extensions**, de **changement de destination** ou de reconstruction après sinistre sont des projets sur les biens existants et non des projets nouveaux, bien qu'ils nécessitent une déclaration de travaux ou l'obtention préalable d'un permis de construire.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE R

Cette zone correspond aux zones d'aléa fort pour les mouvements de terrain.

ARTICLE 1 – Les projets nouveaux

Interdictions

Sont interdits :

- Toutes constructions nouvelles, installations et activités de quelque nature que ce soit à l'exception :
 - des infrastructures de transport,
 - des réseaux d'intérêt général et travaux nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne pourraient être implantés en d'autres lieux,
 - des abris de jardin d'une surface inférieure à 5 m²,
 - des ouvrages visant à diminuer le niveau d'aléa.
- Les terrassements en déblai ou en remblai excepté ceux :
 - nécessaires aux projets autorisés,
 - visant à diminuer le niveau d'aléa.
- Les projets destinés à l'hôtellerie de plein air (camping, caravaning, habitat léger de loisirs),
- Les puits perdus,
- Toute exploitation d'éboulis ou de roche,
- Le stockage aérien des produits inflammables (citerne à gaz, essence, dépôts polluants, canalisation de distribution de gaz...).

Prescriptions

La production d'une étude technique spécifique ou un **avis donné par un expert géotechnicien**, analysant l'aléa mouvements de terrain au droit du site et ses conséquences sur le projet, l'impact du projet sur la stabilité du site, et définissant les mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre et le respect de ses conclusions par le maître d'ouvrage est prescrite pour :

- la réalisation des infrastructures de transport,
- la réalisation de réseaux d'intérêt général et travaux nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne pourraient être implantés en d'autres lieux,
- les ouvrages et terrassements visant à diminuer le niveau d'aléa.

Cette étude, à l'initiative du maître d'ouvrage, correspond à un niveau G1APS au sens de la norme NFP 94-500 de novembre 2013 et ses conclusions devront être mises en application.

ARTICLE 2 – Les projets sur les biens et activités existants

Interdictions

Sont interdits :

- Les **extensions** et les **annexes** de plus de 20 m² de surface de plancher,
- Les reconstructions de bâtiments existants ayant été détruits par un glissement de terrain ou un éboulement rocheux,
- La création ou l'agrandissement des ouvertures sur les pans de maisons et de toitures exposés au risque,
- L'augmentation de la capacité d'accueil d'un établissement recevant du public (**ERP**) quelle que soit sa catégorie,
- Les changements de destination entraînant une augmentation de la **vulnérabilité** (ex : création de logements, d'établissement recevant du public (**ERP**), de lieux de travail...),
- Les **déboisements** (coupe à blanc) sauf pour les travaux d'entretien conformément à la législation en vigueur.

Prescriptions

Les reconstructions de bâtiments existants ayant été détruits par un sinistre autre que ceux faisant l'objet d'un PPR, les **extensions** et les **annexes** inférieures à 20 m² de surface de plancher ne devront pas augmenter la **vulnérabilité** des biens et des personnes. Pour cela :

- les murs côté falaises ne comporteront pas de percements ,
- les pans de toitures exposés au risque seront dépourvus d'ouverture.

La production d'une étude technique spécifique ou un **avis donné par un expert géotechnicien**, analysant l'aléa mouvements de terrain au droit du site et ses conséquences sur le projet, l'impact du projet sur la stabilité du site, et définissant les mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre est prescrite, à l'initiative du maître d'ouvrage, pour :

- tout dévoiement de réseau ou modification de l'existant (hors entretien) ainsi que pour tout aménagement routier (hors entretien courant),
- les **extensions** et **annexes** de moins de 20 m² de surface de plancher,
- les reconstructions de bâtiments existants ayant été détruits par un sinistre autre que ceux faisant l'objet d'un PPR.

Cette étude, à l'initiative du maître d'ouvrage, correspond à un niveau G1APS au sens de la norme NFP 94-500 de novembre 2013 et ses conclusions devront être mises en application.

Recommandations

L'entretien des réseaux d'assainissement et d'évacuation des eaux pluviales est fortement recommandé afin d'éviter toute concentration d'eau non maîtrisée.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE "BLEU" B

Cette zone correspond aux zones d'aléa moyen pour les mouvements de terrain.

ARTICLE 1 – Les projets nouveaux

Interdictions

Sont interdits :

- l'implantation de bâtiment nécessaires en cas de gestion de crise,
- l'implantation de camping/caravanage et d'habitations légères de loisirs.

Prescriptions

La production d'une étude technique spécifique ou un **avis donné par un expert géotechnicien**, analysant l'aléa mouvements de terrain au droit du site et ses conséquences sur le projet, l'impact du projet sur la stabilité du site, et définissant les mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre et le respect de ses conclusions par le maître d'ouvrage est prescrite pour :

- toute construction nouvelle (hors abri de jardin d'une surface inférieure à 5 m²),
- les puits perdus,
- tout terrassement en déblai ou en remblai,
- la réalisation de réseaux d'intérêt général et travaux nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne pourraient être implantés en d'autres lieux.

Cette étude, à l'initiative du maître d'ouvrage, correspond à un niveau G1APS au sens de la norme NFP 94-500 de novembre 2013 et ses conclusions devront être mises en application.

ARTICLE 2 – Les projets sur les biens et activités existants

Prescriptions :

Pour les **extensions** et **annexes** de plus de 20 m² de surface de plancher et pour les reconstructions de bâtiments existants ayant été détruits par un sinistre, la production d'une étude géotechnique spécifique ou un **avis donné par un expert géotechnicien** analysant l'aléa mouvements de terrain au droit du site, l'impact du projet sur la stabilité du site et définissant les mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre est prescrite. Cette étude, à l'initiative du maître d'ouvrage, correspond à un niveau G1APS au sens de la norme NFP 94-500 de novembre 2013 et ses conclusions devront être mises en application.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE "BLEU CLAIR" BC

Cette zone correspond aux zones d'aléa faible à modéré pour les mouvements de terrain.

ARTICLE 1 – Les projets nouveaux

Pour les constructions nouvelles ainsi que pour les terrassements en déblai ou en remblai d'une hauteur supérieure à 2 m, la production d'une étude géotechnique spécifique ou un **avis donné par un expert** géotechnicien analysant l'aléa mouvements de terrain au droit du site, l'impact du projet sur la stabilité du site et définissant les mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre est conseillée. Cette étude, à l'initiative du maître d'ouvrage, correspond à un niveau G1APS au sens de la norme NFP 94-500 de novembre 2013 et ses conclusions devront être mises en application.

A défaut d'étude, les accès et ouvertures principaux devront être situés sur les façades non exposées.

ARTICLE 2 – Les projets sur les biens et activités existants

Pour les **extensions** et **annexes** de plus de 20 m² de surface de plancher, la production d'une étude géotechnique spécifique ou un **avis donné par un expert** géotechnicien analysant l'aléa mouvements de terrain au droit du site, l'impact du projet sur la stabilité du site et définissant les mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre est conseillée. Cette étude, à l'initiative du maître d'ouvrage, correspond à un niveau G1APS au sens de la norme NFP 94-500 de novembre 2013 et ses conclusions devront être mises en application.

TITRE 3 – MESURES SUR LES BIENS EXISTANTS

Sont autorisés :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants,
- les travaux destinés à réduire les risques pour leurs occupants,
- les travaux strictement indispensables à la mise aux normes de bâtiments, notamment ceux destinés à l'accessibilité des personnes handicapées, sous réserve de ne pas augmenter la **vulnérabilité** des biens et des personnes.

Recommandations

Il est recommandé d'adapter le bâti à la nature du risque, notamment par :

- la protection ou le renforcement des façades directement exposées, y compris les ouvertures, de façon à résister au phénomène prévisible,
- le déplacement des accès et ouvertures principales sur les façades non directement exposées, ou en cas d'impossibilité les protéger.

TITRE 4 – MESURES DE PRÉVENTION, DE SURVEILLANCE, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Les délais de réalisation des mesures de prévention, de surveillance, de protection et de sauvegarde des articles ci-dessous courent à compter de la date d’approbation du PPR mouvements de terrain de HÉRISSON.

CHAPITRE 1 – MESURES DE PRÉVENTION

ARTICLE 1 : Obligation d’information des maires

En application des articles R 125-10 et 11 du Code de l'Environnement, le maire doit établir un document d’information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

En application de l’article L 125-2 du Code de l’Environnement, le maire doit informer par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié ses administrés au moins une fois tous les deux ans sur les risques naturels connus dans la commune.

ARTICLE 2 : Travaux de prévention

Un débroussaillage est prescrit sur l’ensemble des zones 3, 4, 6, 8 et 16 figurant sur la carte de l'annexe n°2.

Des purges manuelles sont prescrites au niveau des zones 3, 4, 6, 7, 8 et 16 figurant sur la carte de l'annexe n°3.

Un débroussaillage et des purges sont recommandés sur les zones 5 et 14 figurant sur les cartes des annexes n°2 et 3

L'entretien régulier des parcelles, à la charge de chacun des propriétaires, doit permettre de limiter le développement de la végétation ligneuse sur les parois rocheuses, notamment sur l’ensemble des zones 3, 4, 5, 6, 8, 14 et 16 figurant sur la carte de l'annexe n°2.

La préservation des deux barrières physiques mises en place pour fermer les accès au public à l’arrière de l’église est prescrite.

Les mises en place et le maintien de la signalisation prévue ci-après relèvent des gestionnaires concernées.

Les panneaux informatifs signalant le risque de chutes de pierres ou de blocs mis en place au niveau des zones rouges des secteurs suivants doivent être préservés :

- rue du Calvaire (zone n°3),
- aire de pique-nique à la confluence Romagnier – Aumance (zone n°12),
- chemin de Chateloy (zone n°15),
- route départementale n°157 (zone n° 15),
- lieu-dit "Les Cueils" (zone n° 13).

Des panneaux informatifs signalant le risque de chutes de pierres ou de blocs sont prescrits au niveau des zones rouges sur le secteur suivant :

- lieu-dit « l’Escargot » (zone n°16).

CHAPITRE 2 – MESURES DE SURVEILLANCE

Au niveau de l'église de Chateloy, la mise en place d'une surveillance de la régression de la falaise afin d'observer toute modification de l'aspect de la paroi rocheuse à proximité de l'arc boutant de la chapelle est prescrite.

Cette surveillance se fera par prises de vues annuelles, au sortir de l'hiver, et comparaison aux clichés précédents.

Les angles de prises de vues sont définis sur les schémas de l'annexe 4.

CHAPITRE 3 – MESURES DE PROTECTION

Rue de Gateuil, (zone 4), sous la parcelle 55, au droit des parcelles 53, 56 et 57, un grillage plaqué est prescrit.

Le maintien et la conservation en bon état de la palissade située sur la parcelle 53 sont prescrits.

Au droit des zones rouges, les dispositifs de confortement suivants sont recommandés :

- Rue de Gateuil (zone 5) au droit de la parcelle AZ46, grillage plaqué au droit du transformateur et grillage pendu sur le restant de la zone,
- Rue de Gateuil (zone 6) au droit des parcelles AZ46 et AL101, grillage pendu en amont du chemin, grillage plaqué en aval,
- RD3 (zone 7) au droit des parcelles AZ25 et 26, grillage pendu à l'arrière de l'habitation,
- Rue du Casse-Cou (zone 8) au droit des parcelles AZ16, 21, 22, 23, 24 et 383 ancrage ponctuel et grillage pendu,
- Maison au lieu-dit "Saint-Etienne" (zone 14) au droit de la parcelle AK166, grillage plaqué,
- Au lieu-dit "La Roche" (zone 17) au droit de la parcelle BL 100, la réalisation d'une butée de pied ainsi que l'ancrage (ou la purge) d'une écaille sur la plate-forme accueillant la piscine.

CHAPITRE 4 – MESURES DE SAUVEGARDE

Conformément au décret n°2005-1156 et notamment l'article 8, les communes doivent établir dans un délai de deux ans ou mettre à jour régulièrement un plan communal de sauvegarde (P.C.S.) suite à l'approbation du P.P.R., visant la mise en sécurité des personnes en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours et les services de l'État compétents. Ce plan doit notamment comprendre :

- un plan d'alerte à l'échelle territoriale pertinente, le détail des mesures, moyens et travaux de prévention, de sauvetage et de protection appropriés devant être mis en œuvre par la collectivité, les personnes morales publiques et privées et les particuliers,
- un plan des aires de refuge individuelles et collectives (existantes et à créer), un plan de circulation et d'accès permettant l'évacuation des personnes et facilitant l'intervention des secours,
- un plan d'organisation et des moyens à mobiliser pour intervenir.

Le maire devra préciser les modalités de déclenchement et de mise en œuvre de ce plan. D'autre part, un système d'alerte des populations doit être prévu.

CHAPITRE 5 – MISE EN ŒUVRE DES MESURES

La maîtrise d'ouvrage des mesures de prévention et de protection sera assurée par les propriétaires des terrains concernés.

Elle pourra également être assurée par le maire en application des pouvoirs de police détenus au titre du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui comprennent notamment : "le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et risques naturels" (art. L.2212-2-5° du CGCT ; ancien article L. 131-2-6° du Code des Communes). Dans ce cas, une convention sera établie entre la commune et les propriétaires concernés, ces travaux restant à la charge des propriétaires.

Le délai de réalisation maximum est de 5 ans à compter de la date d'opposabilité du présent Plan de Prévention des Risques.



ANNEXE 1 : Glossaire

Avis d'expert : au sens de la norme NF X 50 110, un avis d'expert est :

- un *AVIS* : *opinion résultant d'une analyse ou d'une évaluation, en réponse à la question posée et n'ayant pas force de décision, formulée par l'organisme d'expertise sur la base des éléments connus du ou des experts et en l'état actuel des connaissances*
- élaboré par un *EXPERT* : *personne dont la compétence, l'indépendance et la probité lui valent d'être formellement reconnue apte à effectuer des travaux d'expertise.*

Annexe : Sont considérées comme annexes, les locaux secondaires attenants ou non au bâtiment principal, constituant des dépendances non habitables telles que : réserves, celliers, remises, abris de jardins, serres, ateliers non professionnels, garages, appentis, ouvrages non clos et couverts.

Changement de destination : changement de fonction du bâti, en application de l'article R.123-9. Ces destinations sont les suivantes : habitation, hébergement hôtelier, bureaux, commerce, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière, entrepôt, constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
Exemple : transformation d'un bâtiment d'activité en logement ou le contraire.

Déboisement : Action de dégarnir un terrain des bois qui le recouvre ; dans le présent règlement, le déboisement doit permettre aux bois de se régénérer.

ERP : Établissement recevant du public, en application des articles R123-2 et R123-19 du Code de la Construction et de l'Habitat.

Il existe plusieurs catégories d'ERP :

- **1ère catégorie** : au-dessus de 1500 personnes,
- **2ème catégorie** : de 701 à 1500 personnes,
- **3ème catégorie** : de 301 à 700 personnes,
- **4ème catégorie** : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5ème catégorie,
- **5ème catégorie** : Etablissements faisant l'objet de l'article R. 123.14 du Code la Construction et de l'Habitation dans lesquels l'effectif public n'atteint pas le chiffre fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

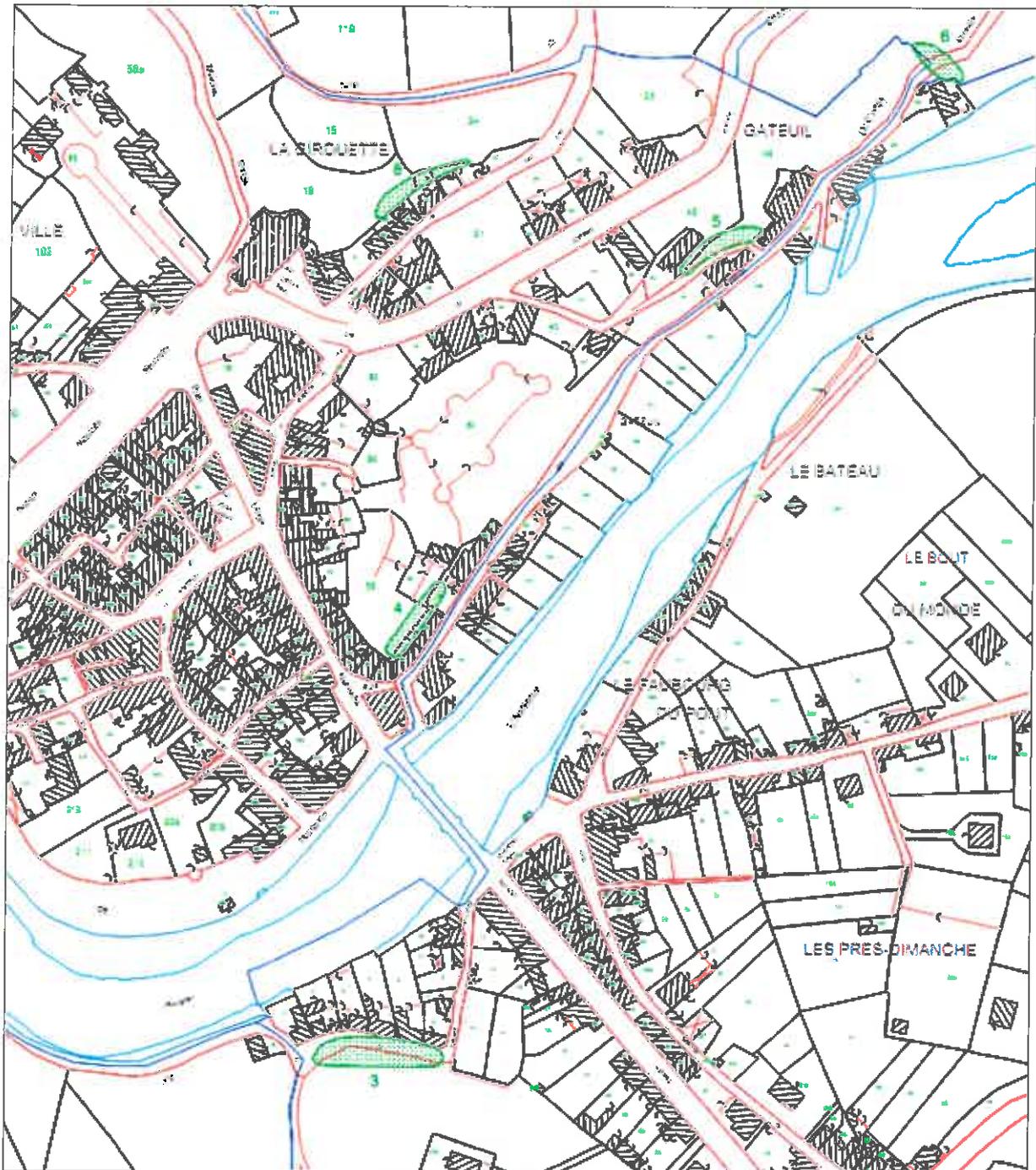
Il existe plusieurs type d'ERP, du point de vue des risques, les plus sensibles sont :

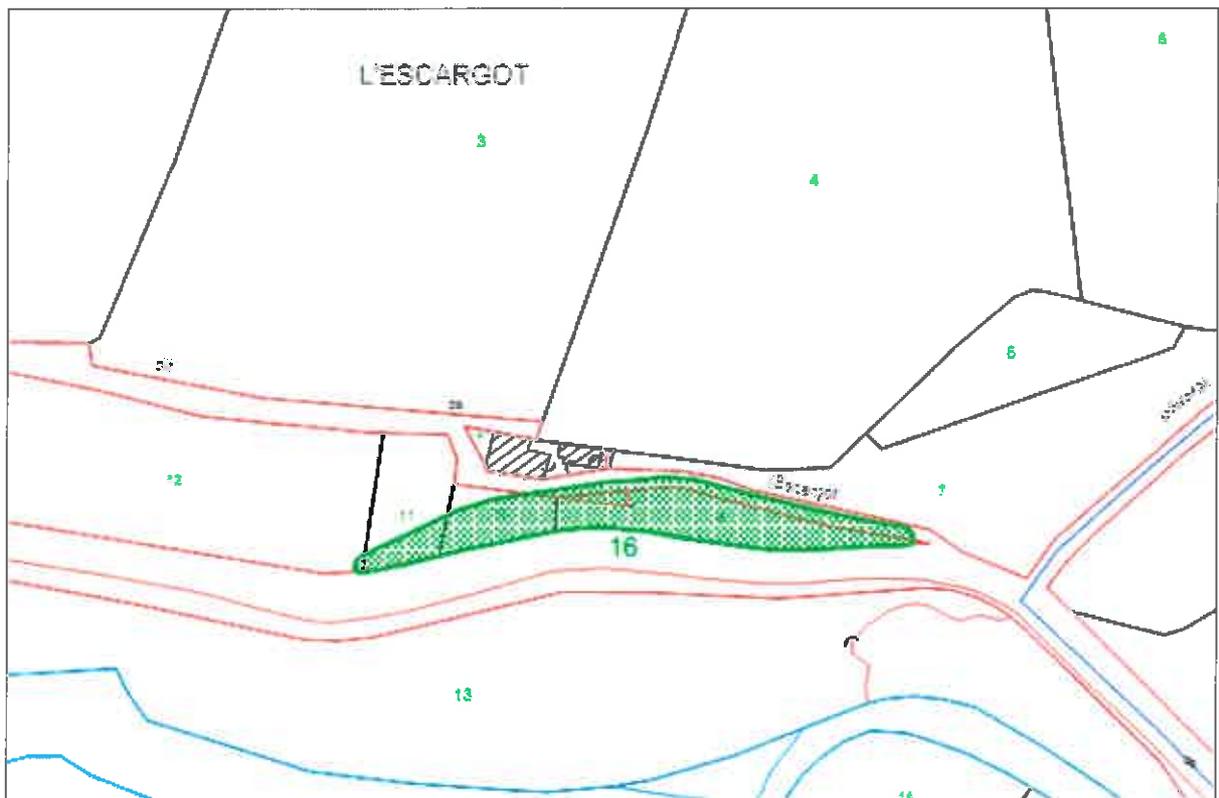
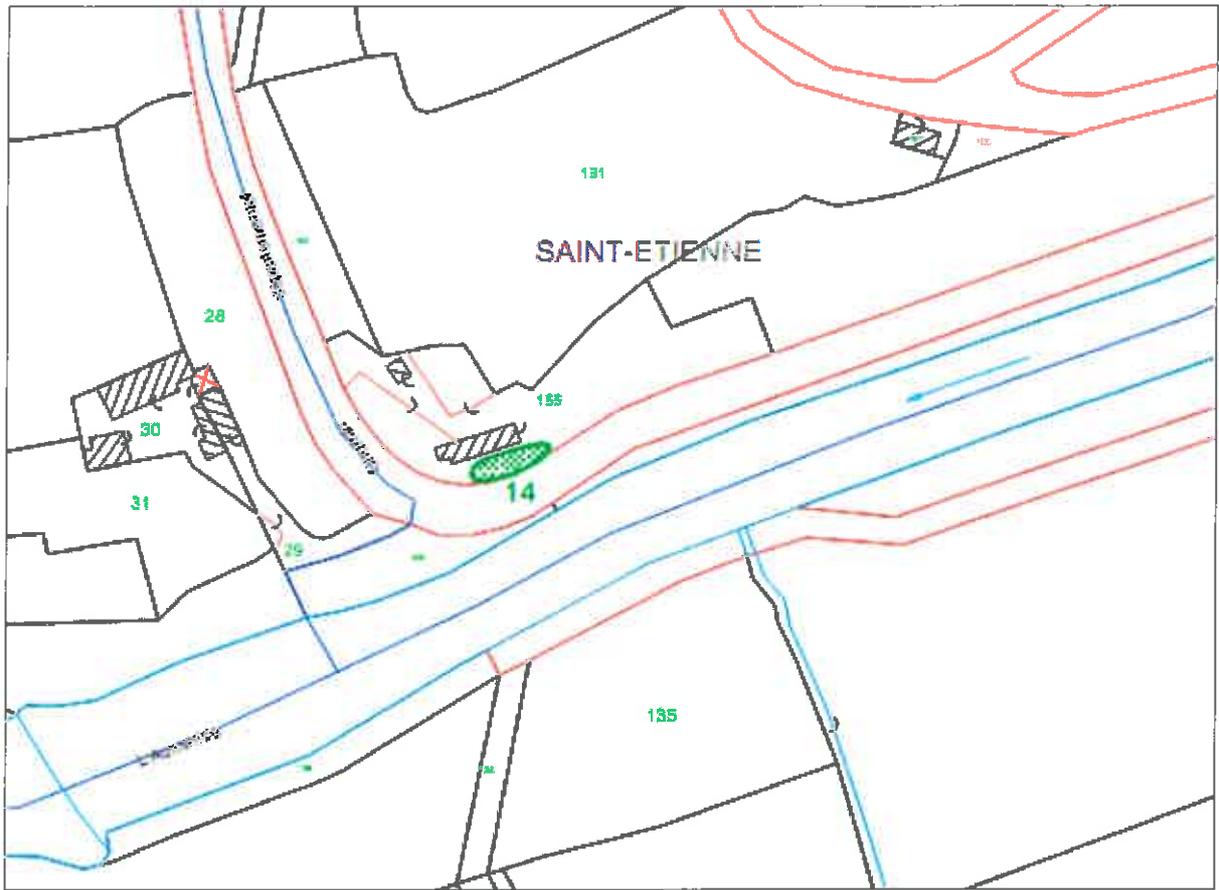
- **Type J** : Etablissements médicalisés d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées.
- **Type R** : Établissements d'enseignement ; internats; collectifs des résidences universitaires ; écoles maternelles, crèches et garderies ; colonies de vacances.
- **Type U** : Établissements de soins.

Extension : Agrandissement d'un bâtiment existant, d'une surface ou d'un volume inférieur à celui-ci.

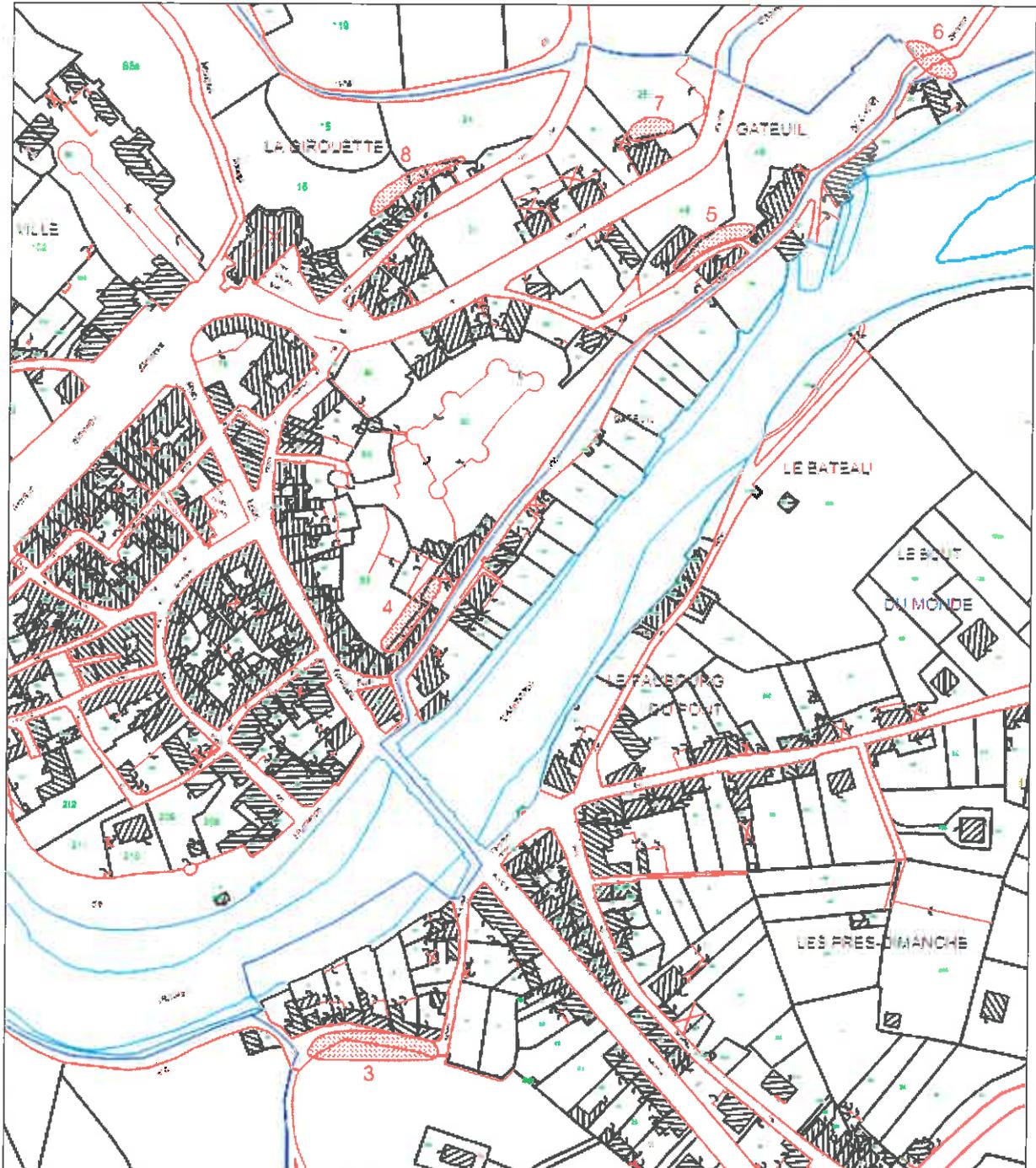
Vulnérabilité : Exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux.

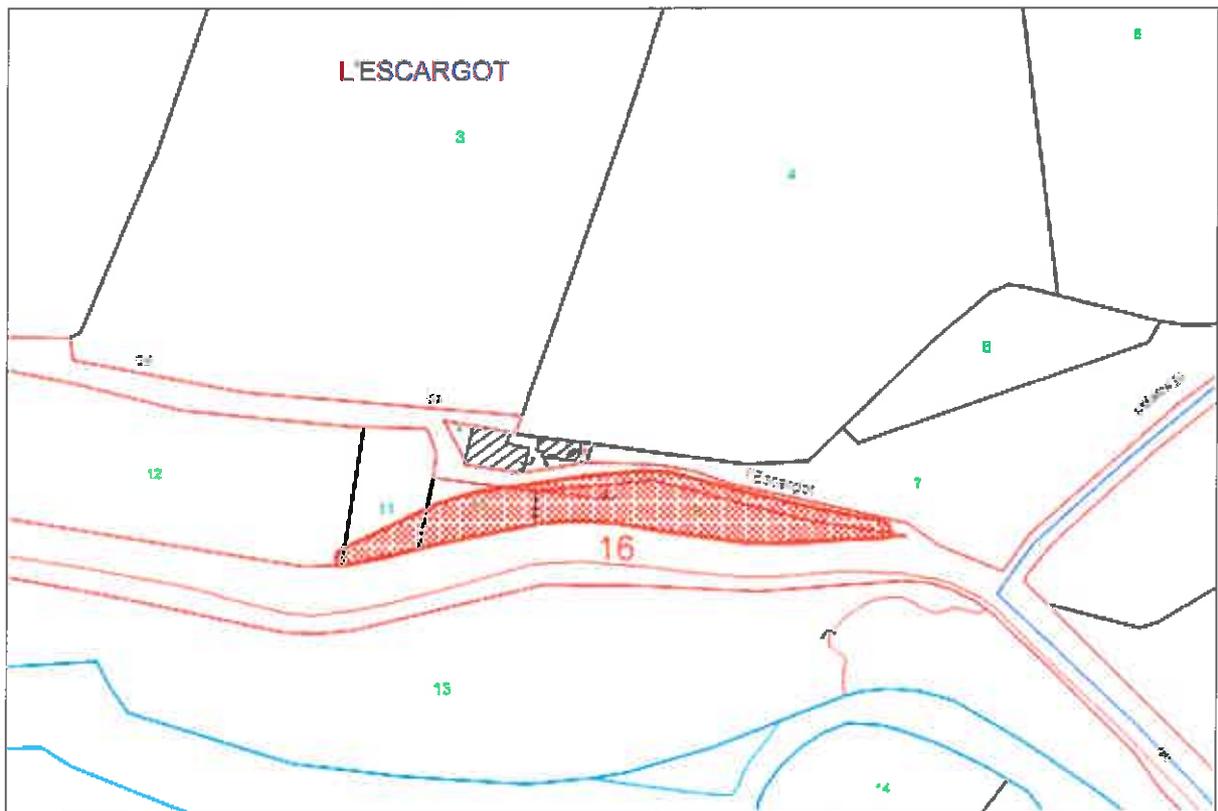
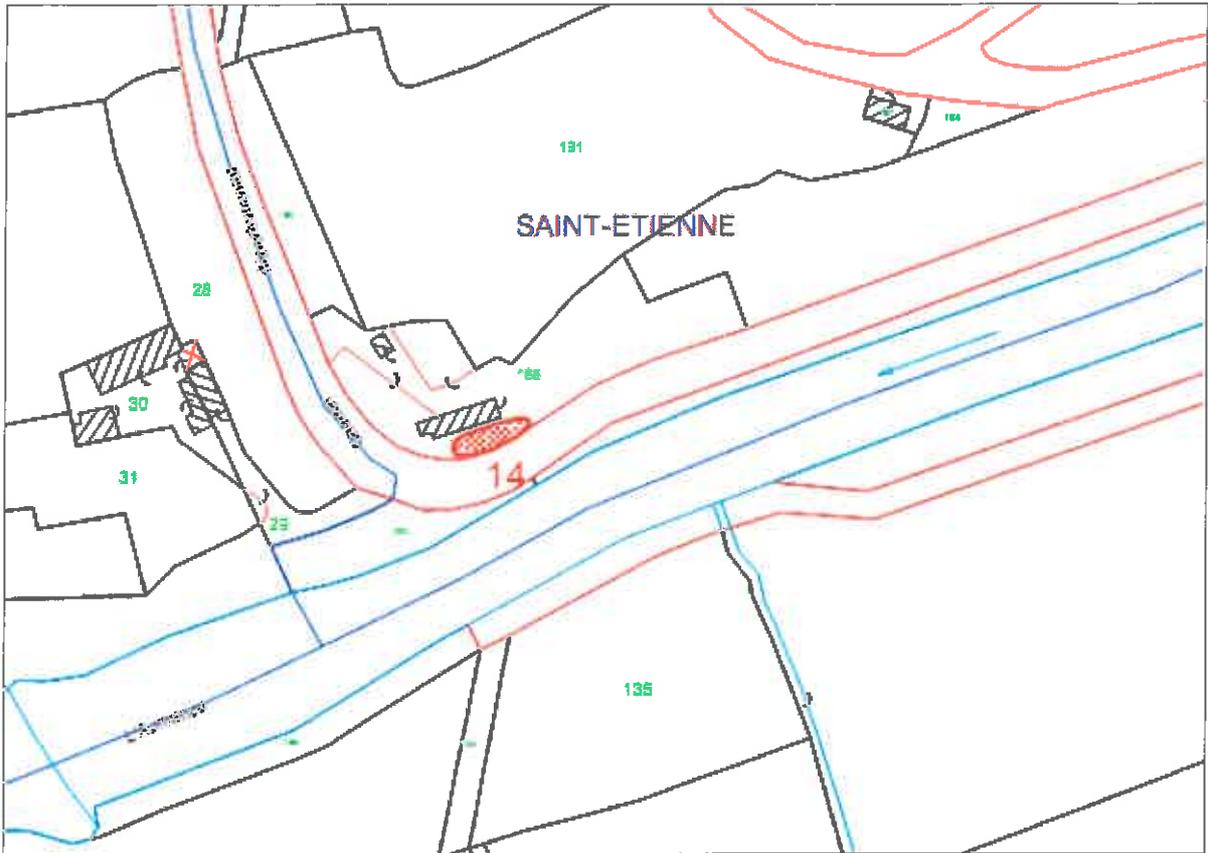
ANNEXE 2 : Localisation des travaux de débroussaillage



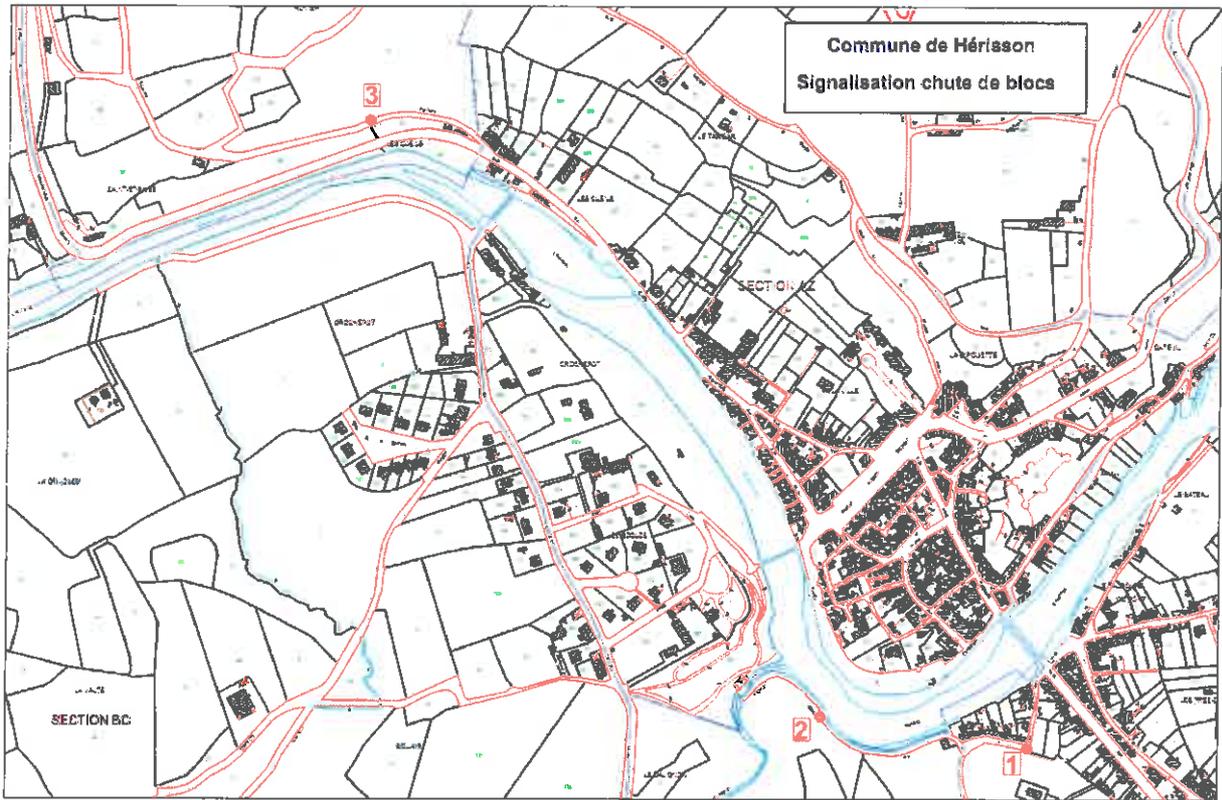


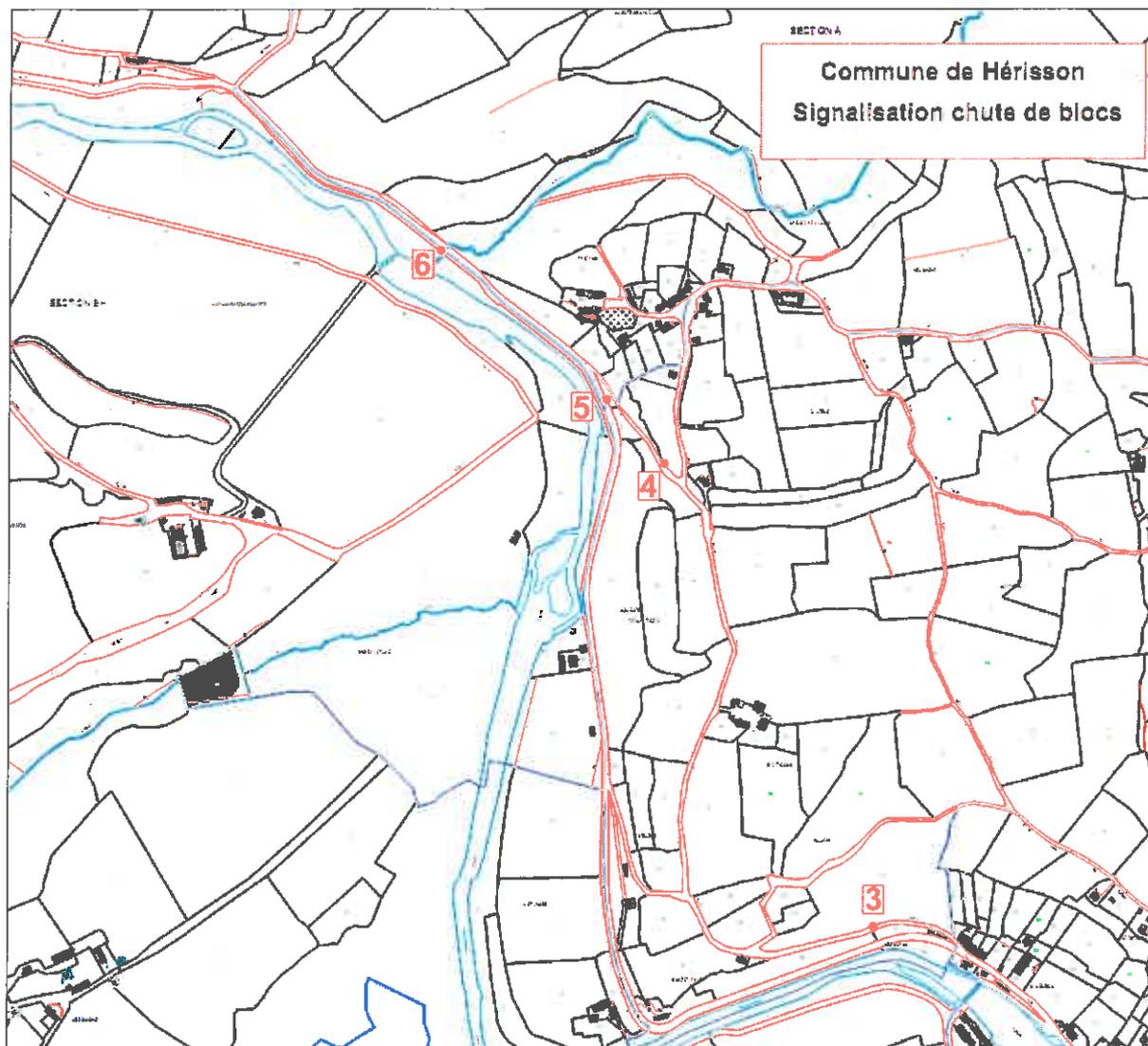
ANNEXE 3 : Localisation des travaux de purges manuelles





ANNEXE 4 : Signalisation en place





Signalisation mise en place par la Commune



Photo n°1 Zone 3
Rue du Calvaire



Photo n°2 Zone 12
Vers aire de pique-nique



Photo n°3 Zone 13
Les Cuils



Photo n°4 Zone 15
Chemin vers Chateloy



Zone 8
Accès interdit à l'arrière de l'église



Zone 9
Accès interdit à l'arrière de l'église

Signalisation existante mise en place par le Conseil Général

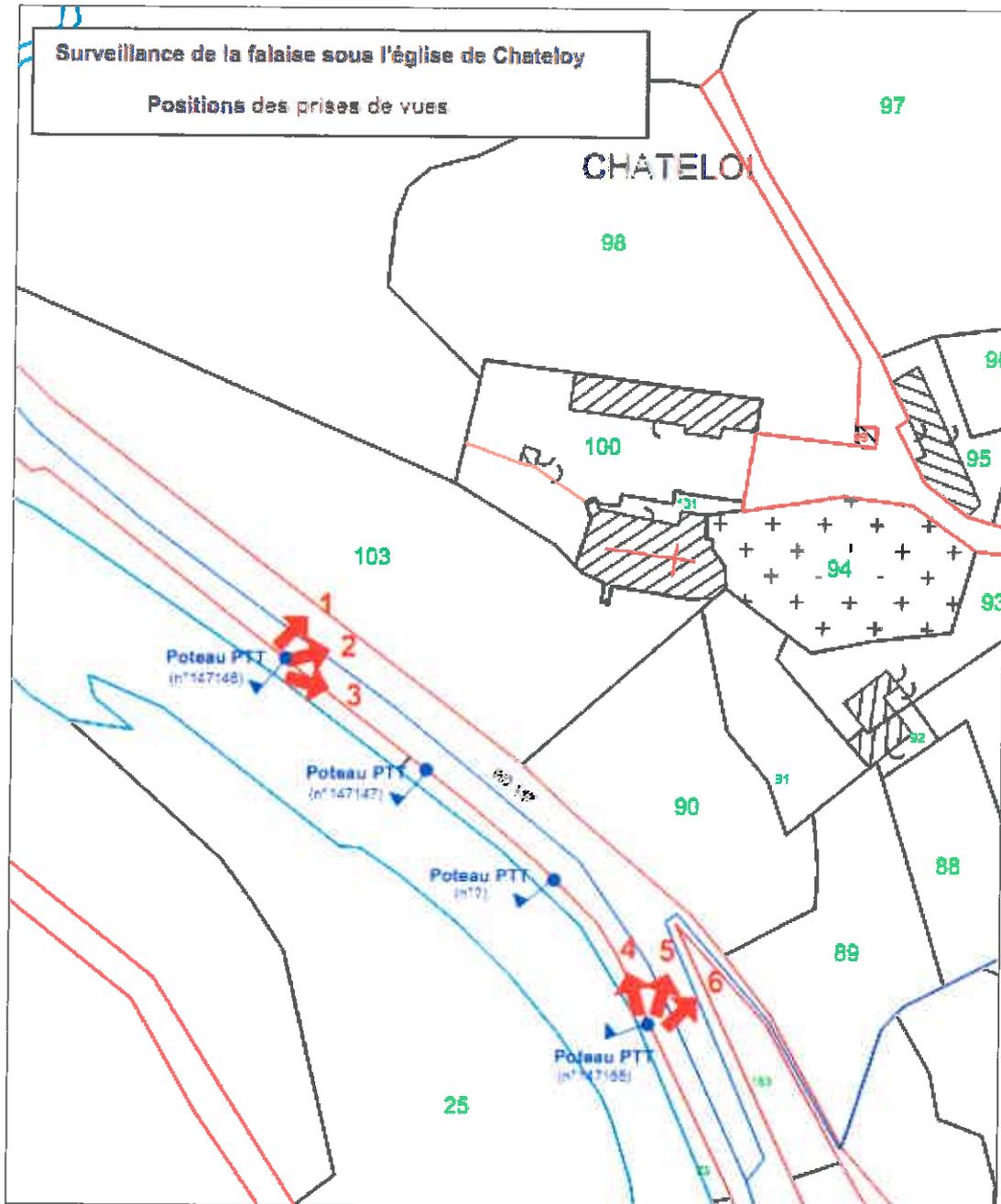


Photo n° 5 Zone 15
RD 157 carrefour chemin de Chateloy
(coté Hérisson)



Photo n° 6 Zone 15
RD 157 avant carrefour Chateloy
(coté Meaulne)

ANNEXE 5 : Prises de vues secteur Chateloy



Surveillance de la falaise sous l'église de Chateky

Relevé des prises de vues en date du 25/04/2013

Vues prises côté Meaulne		
		
Vue 1	Vue 2	Vue 3
Vues prises côté Hôrisson		
		
Vue 4	Vue 5	Vue 6

ANNEXE 6 : Extrait de la norme NF P 94-500 de novembre 2013

Tableau 1 : Enchaînement des missions d'ingénierie géotechnique

Enchaînement des missions G1 à G4	Phases de la maîtrise d'œuvre	Mission d'ingénierie géotechnique (GN) et Phase de la mission		Objectifs à atteindre pour les ouvrages géotechniques	Niveau de management des risques géotechniques attendu	Prestations d'investigations géotechniques à réaliser
Étape 1 : Étude géotechnique préalable (G1)		Étude géotechnique préalable (G1) Phase Étude de Site (ES)		Spécificités géotechniques du site	Première identification des risques présentés par le site	Fonction des données existantes et de la complexité géotechnique
	Étude préliminaire, esquisse, APS	Étude géotechnique préalable (G1) Phase Principes Généraux de Construction (PGC)		Première adaptation des futurs ouvrages aux spécificités du site	Première identification des risques pour les futurs ouvrages	Fonction des données existantes et de la complexité géotechnique
Étape 2 : Étude géotechnique de conception (G2)	APD/AVP	Étude géotechnique de conception (G2) Phase Avant-projet (AVP)		Définition et comparaison des solutions envisageables pour le projet	Mesures préventives pour la réduction des risques identifiés, mesures	Fonction du site et de la complexité du projet (choix constructifs)
	PRO	Étude géotechnique de conception (G2) Phase Projet (PRO)		Conception et justifications du projet	correctives pour les risques résiduels avec détection au plus tôt de leur survenance	Fonction du site et de la complexité du projet (choix constructifs)
	DCE/ACT	Étude géotechnique de conception (G2) Phase DCE / ACT		Consultation sur le projet de base / Choix de l'entreprise et mise au point du contrat de travaux		
Étape 3 : Études géotechniques de réalisation (G3/G4)		À la charge de l'entreprise	À la charge du maître d'ouvrage			
	EXE/VISA	Étude et suivi géotechniques d'exécution (G3) Phase Étude (en interaction avec la phase Suivi)	Supervision géotechnique d'exécution (G4) Phase Supervision de l'étude géotechnique d'exécution (en interaction avec la phase Supervision du suivi)	Étude d'exécution conforme aux exigences du projet, avec maîtrise de la qualité, du délai et du coût	Identification des risques résiduels, mesures correctives, contrôle du management des risques résiduels (réalité des actions, vigilance, mémorisation, capitalisation des retours d'expérience)	Fonction des méthodes de construction et des adaptations proposées si des risques identifiés surviennent
	DET/AOR	Étude et suivi géotechniques d'exécution (G3) Phase Suivi (en interaction avec la phase Étude)	Supervision géotechnique d'exécution (G4) Phase Supervision du suivi géotechnique d'exécution (en interaction avec la phase Supervision de l'étude)	Exécution des travaux en toute sécurité et en conformité avec les attentes du maître d'ouvrage		Fonction du contexte géotechnique observé et du comportement de l'ouvrage et des avoisinants en cours de travaux
À toute étape d'un projet ou sur un ouvrage existant	Diagnostic	Diagnostic géotechnique (G5)		Influence d'un élément géotechnique spécifique sur le projet ou sur l'ouvrage existant	Influence de cet élément géotechnique sur les risques géotechniques identifiés	Fonction de l'élément géotechnique étudié

Tableau 2 : Classification des missions d'ingénierie géotechnique

<p>L'enchaînement des missions d'ingénierie géotechnique (étapes 1 à 3) doit suivre les étapes de conception et de réalisation de tout projet pour contribuer à la maîtrise des risques géotechniques. Le maître d'ouvrage ou son mandataire doit faire réaliser successivement chacune de ces missions par une ingénierie géotechnique. Chaque mission s'appuie sur des données géotechniques adaptées issues d'investigations géotechniques appropriées.</p>
<p>ÉTAPE 1 : ÉTUDE GÉOTECHNIQUE PRÉALABLE (G1)</p> <p>Cette mission exclut toute approche des quantités, délais et coûts d'exécution des ouvrages géotechniques qui entre dans le cadre de la mission d'étude géotechnique de conception (étape 2). Elle est à la charge du maître d'ouvrage ou son mandataire. Elle comprend deux phases :</p> <p><u>Phase Étude de Site (ES)</u></p> <p>Elle est réalisée en amont d'une étude préliminaire, d'esquisse ou d'APS pour une première identification des risques géotechniques d'un site.</p> <ul style="list-style-type: none"> — Faire une enquête documentaire sur le cadre géotechnique du site et l'existence d'avoisinants avec visite du site et des alentours. — Définir si besoin un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats. — Fournir un rapport donnant pour le site étudié un modèle géologique préliminaire, les principales caractéristiques géotechniques et une première identification des risques géotechniques majeurs. <p><u>Phase Principes Généraux de Construction (PGC)</u></p> <p>Elle est réalisée au stade d'une étude préliminaire, d'esquisse ou d'APS pour réduire les conséquences des risques géotechniques majeurs identifiés. Elle s'appuie obligatoirement sur des données géotechniques adaptées.</p> <ul style="list-style-type: none"> — Définir si besoin un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats. — Fournir un rapport de synthèse des données géotechniques à ce stade d'étude (première approche de la ZIG, horizons porteurs potentiels, ainsi que certains principes généraux de construction envisageables (notamment fondations, terrassements, ouvrages enterrés, améliorations de sols).
<p>ÉTAPE 2 : ÉTUDE GÉOTECHNIQUE DE CONCEPTION (G2)</p> <p>Cette mission permet l'élaboration du projet des ouvrages géotechniques et réduit les conséquences des risques géotechniques importants identifiés. Elle est à la charge du maître d'ouvrage ou son mandataire et est réalisée en collaboration avec la maîtrise d'œuvre ou intégrée à cette dernière. Elle comprend trois phases :</p> <p><u>Phase Avant-projet (AVP)</u></p> <p>Elle est réalisée au stade de l'avant-projet de la maîtrise d'œuvre et s'appuie obligatoirement sur des données géotechniques adaptées.</p> <ul style="list-style-type: none"> — Définir si besoin un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats. — Fournir un rapport donnant les hypothèses géotechniques à prendre en compte au stade de l'avant-projet, les principes de construction envisageables (terrassements, soutènements, pentes et talus, fondations, assises des dallages et voiries, améliorations de sols, dispositions générales vis-à-vis des nappes et des avoisinants), une ébauche dimensionnelle par type d'ouvrage géotechnique et la pertinence d'application de la méthode observationnelle pour une meilleure maîtrise des risques géotechniques. <p><u>Phase Projet (PRO)</u></p> <p>Elle est réalisée au stade du projet de la maîtrise d'œuvre et s'appuie obligatoirement sur des données géotechniques adaptées suffisamment représentatives pour le site.</p> <ul style="list-style-type: none"> — Définir si besoin un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats. — Fournir un dossier de synthèse des hypothèses géotechniques à prendre en compte au stade du projet (valeurs caractéristiques des paramètres géotechniques en particulier), des notes techniques donnant les choix constructifs des ouvrages géotechniques (terrassements, soutènements, pentes et talus, fondations, assises des dallages et voiries, améliorations de sols, dispositions vis-à-vis des nappes et des avoisinants), des notes de calcul de dimensionnement, un avis sur les valeurs seuils et une approche des quantités. <p><u>Phase DCE / ACT</u></p> <p>Elle est réalisée pour finaliser le Dossier de Consultation des Entreprises et assister le maître d'ouvrage pour l'établissement des Contrats de Travaux avec le ou les entrepreneurs retenus pour les ouvrages géotechniques.</p> <ul style="list-style-type: none"> — Établir ou participer à la rédaction des documents techniques nécessaires et suffisants à la consultation des entreprises pour leurs études de réalisation des ouvrages géotechniques (dossier de la phase Projet avec plans, notices techniques, cahier des charges particulières, cadre de bordereau des prix et d'estimatif, planning prévisionnel). — Assister éventuellement le maître d'ouvrage pour la sélection des entreprises, analyser les offres techniques, participer à la finalisation des pièces techniques des contrats de travaux.

Tableau 2 : Classification des missions d'ingénierie géotechnique (suite)

ÉTAPE 3 : ÉTUDES GÉOTECHNIQUES DE RÉALISATION (G3 et G 4, distinctes et simultanées)

ÉTUDE ET SUIVI GÉOTECHNIQUES D'EXECUTION (G3)

Cette mission permet de réduire les risques géotechniques résiduels par la mise en œuvre à temps de mesures correctives d'adaptation ou d'optimisation. Elle est confiée à l'entrepreneur sauf disposition contractuelle contraire, sur la base de la phase G2 DCE/ACT. Elle comprend deux phases interactives :

Phase Étude

- Définir si besoin un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats.
- Étudier dans le détail les ouvrages géotechniques : notamment établissement d'une note d'hypothèses géotechniques sur la base des données fournies par le contrat de travaux ainsi que des résultats des éventuelles investigations complémentaires, définition et dimensionnement (calculs justificatifs) des ouvrages géotechniques, méthodes et conditions d'exécution (phasages généraux, suivis, auscultations et contrôles à prévoir, valeurs seuils, dispositions constructives complémentaires éventuelles).
- Élaborer le dossier géotechnique d'exécution des ouvrages géotechniques provisoires et définitifs : plans d'exécution, de phasage et de suivi.

Phase Suivi

- Suivre en continu les auscultations et l'exécution des ouvrages géotechniques, appliquer si nécessaire des dispositions constructives prédéfinies en phase Étude.
- Vérifier les données géotechniques par relevés lors des travaux et par un programme d'investigations géotechniques complémentaire si nécessaire (le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats).
- Établir la prestation géotechnique du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et fournir les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO)

SUPERVISION GÉOTECHNIQUE D'EXECUTION (G4)

Cette mission permet de vérifier la conformité des hypothèses géotechniques prises en compte dans la mission d'étude et suivi géotechniques d'exécution. Elle est à la charge du maître d'ouvrage ou son mandataire et est réalisée en collaboration avec la maîtrise d'œuvre ou intégrée à cette dernière. Elle comprend deux phases interactives :

Phase Supervision de l'étude d'exécution

- Donner un avis sur la pertinence des hypothèses géotechniques de l'étude géotechnique d'exécution, des dimensionnements et méthodes d'exécution, des adaptations ou optimisations des ouvrages géotechniques proposées par l'entrepreneur, du plan de contrôle, du programme d'auscultation et des valeurs seuils.

Phase Supervision du suivi d'exécution

- Par interventions ponctuelles sur le chantier, donner un avis sur la pertinence du contexte géotechnique tel qu'observé par l'entrepreneur (G3), du comportement tel qu'observé par l'entrepreneur de l'ouvrage et des avoisinants concernés (G3), de l'adaptation ou de l'optimisation de l'ouvrage géotechnique proposée par l'entrepreneur (G3).
- donner un avis sur la prestation géotechnique du DOE et sur les documents fournis pour le DIUO.

DIAGNOSTIC GÉOTECHNIQUE (G5)

Pendant le déroulement d'un projet ou au cours de la vie d'un ouvrage, il peut être nécessaire de procéder, de façon strictement limitative, à l'étude d'un ou plusieurs éléments géotechniques spécifiques, dans le cadre d'une mission ponctuelle. Ce diagnostic géotechnique précise l'influence de cet ou ces éléments géotechniques sur les risques géotechniques identifiés ainsi que leurs conséquences possibles pour le projet ou l'ouvrage existant.

- Définir, après enquête documentaire, un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats.
- Étudier un ou plusieurs éléments géotechniques spécifiques (par exemple scotement, causes géotechniques d'un désordre) dans le cadre de ce diagnostic, mais sans aucune implication dans la globalité du projet ou dans l'étude de l'état général de l'ouvrage existant.
- Si ce diagnostic conduit à modifier une partie du projet ou à réaliser des travaux sur l'ouvrage existant, des études géotechniques de conception et/ou d'exécution ainsi qu'un suivi et une supervision géotechniques seront réalisés ultérieurement, conformément à l'enchaînement des missions d'ingénierie géotechnique (étape 2 et/ou 3).

ANNEXE 7 : ATTESTATION POUR TRAVAUX SOUMIS A LA REALISATION D'UNE ETUDE PREALABLE

Je soussigné.....
(1)

En ma qualité de maître d'œuvre

Agissant pour le compte de.....(2),

pour le projet présenté sous le dossier n°.....(3),

présenté par.....(4),

ATTESTE

- Avoir pris connaissance du plan de prévention des risques mouvements de terrain d'Hérisson (5), et notamment des prescriptions édictées,
- Avoir constaté que le projet de construction et/ou d'infrastructures se situe en zone(6) du PPRM et qu'en conséquence les dispositions de ladite zone s'appliquent,
- Avoir évalué, par une étude géotechnique spécifique ou par sollicitation d'un avis d'expert correspondant à un niveau G1APS au sens de la norme NFP 94-500 de novembre 2013, l'aléa mouvement de terrain au droit du site, ainsi que l'impact du projet sur la stabilité du site et les mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre,.
- Avoir pris en compte, dans la définition du projet, les prescriptions du présent règlement, ainsi que les conclusions de l'étude géotechnique ou de l'avis d'expert, dans l'objectif de préserver la sécurité des habitants en cas de réalisation de l'aléa.

Fait à
le.....

(1) NOM, Prénom,

(2) Bureau d'études, cabinet d'architecture, etc, chargé de réaliser l'étude,

(3) N°du dossier de permis de construire

(4) Nom, Prénom ou raison sociale du pétitionnaire,

(5) Périmètre du PPRM (Arrêté Préfectoral d'approbation)

(6) Préciser la zone réglementaire.